

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 27/10/2025

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON

MM. BOUSSARD – JALTA - LEFEBVRE

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U16 D2.B – MATCH 53477604 – CRETEIL LUSITANOS US 23 / BONNEUIL CSM 21 du 19/10/2025

Demande d'évocation en date du 21/10/2025 du club de BONNEUIL CSM 21 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de CRETEIL LUSITANOS US 23, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou dans les 24 h.

La commission constate que le motif du grief invoqué n'entre pas dans le domaine d'application d'une évocation, et jugeant en premier ressort transforme l'évocation en RECLAMATION.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant, après vérification, que les équipes supérieures du club de **CRETEIL LUSITANOS US 23** jouaient le même jour en match officiel au titre du championnat U16 – R2/B - CRETEIL LUSITANOS F21 contre MANTOIS 78 FC 22
Et au titre du championnat U16 – R3/B - CRETEIL LUSITANOS F22 contre US TORCY PVM 23.

En conséquence, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V.D.M. n'est à relever à l'encontre du club de CRETEIL LUSITANOS US 23, rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U14 Coupe Amitié – MATCH 54964565 – BOISSY FC 22 / VILLIERS ES 23 du 18/10/2025

Réserve confirmée le 19/10/2025 du club de **VILLIERS ES 23** sur la qualification et la participation des joueurs :

MAYIR Kilyan

KUNDA Nolann

BODRERO Ezio

BANGOURA Michael

en précisant sur la confirmation des réserves « L'ensemble des joueurs » du club de **BOISSY FC 22**, au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation « HORS PERIODE DE 4 ».

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **BOISSY FC 22** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique 5 joueurs titulaires de licences « mutations » dont 4 HORS PERIODE, à savoir :

MAYIR Kilyan licence enregistrée le 15/09/2025

KUNDA Nolann licence enregistrée le 29/09/2025

BODRERO Ezio licence enregistrée le 13/10/2025

BANGOURA Michael licence enregistrée le 04/09/2025

Considérant que le club de **BOISSY FC 22** a fait figurer plus de 1 joueur « mutation hors période normale » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

La commission dit la réserve fondée et donne MATCH PERDU par pénalité au club de BOISSY FC 22, pour QUALIFIER le club de VILLIERS ES 23 pour la suite de la compétition.

Débit : BOISSY FC 22 50,00 €

Crédit : VILLIERS ES 23 43,50 €

La commission transmet le dossier à la commission des coupes pour la suite de la compétition.

SENIORS

Seniors D3.A - MATCH 53475509 – CAUDACIENNE FC 2 / ZENAGA AS 1 du 05/10/2025

Demande d'évocation du club de ZENAGA AS 1 par courriel du 21/10/2025 sur la participation et la qualification du joueur BAILLET Anthony du club de CAUDACIENNE FC 2, susceptible d'être suspendu.

Considérant que le club de **CAUDACIENNE FC 2** informé le 24/10/2025 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du 27/10/2025,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que BAILLET Anthony, le joueur mis en cause, a été sanctionné par la commission des Statuts et Règlements réunie le 13/10/2025 d'UN match ferme de suspension, suite à sa participation au match de COUPE VDM SENIORS entre MANDRES SANTENY et FC CAUDACIENNE du 28/09/2025, purgeant ainsi son match de suspension ferme du 09/06/2025,

Et ce conformément à l'article 41.9 des RG du District du Val de Marne :

« La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encoure néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 20/10/2025,

Considérant qu'à la date du 05/10/2025, le joueur n'était donc plus en état de suspension,

Par ces motifs, la commission dit que ledit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.